

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 291 (2010)¹ Elections municipales en Géorgie (30 mai 2010)

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère:

a. à la Résolution statutaire du Comité des Ministres (2000) 1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par la Géorgie le 8 décembre 2004.

2. Le Congrès souligne son rôle spécifique dans l'observation des élections locales et régionales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Le Congrès note avec satisfaction les efforts entrepris par la Géorgie concernant la préparation technique et l'administration des élections municipales du 30 mai 2010. Il salue en particulier le rôle de la Commission électorale centrale (CEC), et des autres organes connexes, concernant la vérification des listes d'électeurs, qui a été effectuée de manière professionnelle, transparente et exhaustive.

4. La campagne électorale s'est caractérisée par un climat de compétition et par des débats animés sur des sujets de fond. Le scrutin lui-même a, dans l'ensemble, été bien organisé et s'est déroulé dans le calme.

5. Pour ce qui concerne les dispositions légales, le Code électoral unifié (CEU) a été modifié de manière substantielle en décembre 2009, après une phase de réforme approfondie. En particulier, le Congrès se félicite de l'entrée en vigueur, pour la première fois, du suffrage direct pour l'élection du maire de Tbilissi.

6. Le Congrès est conscient des améliorations et des progrès réalisés ces dernières années en matière de stabilité politique et économique du pays.

7. Néanmoins, le Congrès note avec regret que certaines insuffisances demeurent concernant le cadre juridique, du point de vue tant des processus électoraux que de l'autonomie locale en Géorgie.

8. En outre, le Congrès considère que les carences juridiques et procédurales en général, les événements indésirables durant la période préélectorale, ainsi que les problèmes techniques et les perturbations du climat du scrutin pourraient continuer d'affecter la confiance des électeurs vis-à-vis du processus électoral et remettre ainsi en cause les progrès réalisés.

9. Compte tenu des commentaires ci-dessus, le Congrès invite les autorités géorgiennes à prendre toutes les mesures nécessaires:

a. pour donner un caractère plus précis à toute législation ayant une incidence sur les processus électoraux (notamment le Code électoral de la Géorgie, mais aussi la loi organique sur l'autonomie locale);

b. conformément aux recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et au Document de Copenhague de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour permettre aux candidats indépendants de se présenter aux élections locales et régionales;

c. conformément aux recommandations de la Commission de Venise, pour réviser les restrictions excessivement sévères apportées aux droits électoraux actifs et passifs des citoyens (concernant le droit de vote des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire, mais aussi la durée de résidence exigée des candidats aux élections locales);

d. pour réviser la législation et renforcer les campagnes de sensibilisation afin d'éviter que les ressources administratives – financières, techniques et humaines – ne soient utilisées abusivement à des fins de campagne;

e. pour renforcer l'efficacité de la *task force* interagences pour des élections libres et équitables (TFIA) dans la période préélectorale (en termes de résultats tangibles des investigations sur les violations et de conséquences concrètes pour leurs auteurs, et en vue d'une politique d'information plus proactive);

f. pour mettre en œuvre des programmes de formation afin d'améliorer les connaissances et les compétences des agents électoraux (en particulier pour éviter à l'avenir toute durée excessive du décompte des voix);

g. pour remédier aux carences juridiques et procédurales des processus de plainte et de recours (en particulier pour définir plus précisément les délais et les procédures, et éviter les réponses inappropriées aux plaintes);

h. pour introduire des mesures proportionnées afin de garantir la transparence du financement des campagnes et des partis, et pour soutenir les mesures de renforcement des capacités pour les partis politiques;

i. pour concevoir des programmes à long terme destinés à l'éducation des électeurs, en particulier à l'égard des minorités nationales afin de favoriser leur inclusion dans les régions où elles sont fortement représentées;

j. pour prendre des initiatives afin d'encourager les jeunes, les femmes et les représentants des minorités nationales à s'engager plus activement en politique et à se porter candidats à l'avenir;

k. pour mettre en œuvre des programmes de collaboration en vue d'améliorer le dialogue politique entre le gouvernement et l'opposition.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 27 octobre 2010, 2^e séance (voir le document CG(19)8, exposé des motifs), rapporteur: G. Krug, Allemagne (R, SOC).